

BGer 2C 409/2021 vom 17. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_409_2021

FR: TF 2C 409/2021 du 17 mai 2021

IT: TF 2C 409/2021 del 17 maggio 2021

Regeste

Décision d'assistance judiciaire | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par décision du 15 avril 2021, le Vice-président de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A._____ avait interjeté contre la décision du 14 octobre 2020 rendue par la Vice-présidente du Tribunal civil du canton de Genève. Cette décision rejetait la demande d'assistance judiciaire que l'intéressé avait déposée aux fins de déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Un tel recours, irrecevable en l'état de la procédure, était dénué de chances de succès.

E. 2

Par courrier posté le 14 mai 2021, l'intéressé écrit au Tribunal fédéral pour demander de l'aide. Il s'oppose à la décision rendue le 15 avril 2021 par le Vice-président de la Cour de justice du canton de Genève.

E. 3

La cause au fond relève du droit public (art. 82 let. a LTF). Le recours en matière de droit public est recevable contre une décision incidente qui porte sur l'assistance judiciaire dès lors qu'elle peut causer un préjudice irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF) et du moment qu'elle a été notifiée séparément par un tribunal supérieur de dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF). Il convient d'en examiner les motifs.

E. 4

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF). La motivation doit être complète, de sorte qu'il n'est pas admissible de renvoyer à une écriture antérieure (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116). Il s'ensuit que le renvoi du recourant à ses écritures précédentes a pour conséquence que son courrier ne contient aucune motivation.

E. 5

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Au vu de la situation financière du recourant, il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 6 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.